

Six exemples de stratégies comptables

Plusieurs cas pratiques de stratégies comptables dont certains sont tirés de l'actualité récente, illustrent la difficulté de cerner les limites de la notion de fiabilité de l'information financière.

Éric Delesalle
Expert comptable
Delesalle, Dupui, Borremans
Professeur agrégé
CNAM-INTEC
Président de la Commission de droit comptable du **Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables**



■ La comptabilité est parfois considérée comme un étrange instrument. Et ceci d'autant plus que l'actualité financière des derniers mois a été marquée par la mise en évidence de comptes non sincères, sur la base de pratiques plus ou moins complexes et tendant à permettre :

- soit un gonflement artificiel du chiffre d'affaires par la comptabilisation de fausses transactions d'échanges, le non-respect du bon rattachement des produits à l'exercice comptable concerné,...
- soit l'utilisation des instruments juridico-financiers permettant de dissi-

muler des passifs par l'utilisation de montages déconsolidants, la non-comptabilisation des options de souscription d'actions...

« La manipulation peut se retrouver au bout du chemin de la stratégie... »

- soit la comptabilisation des charges en investissement par la reconnaissance de fausses productions à soi-même, l'utilisation de techniques de répartition de charges sur plusieurs exercices...

Ces éléments constituent le signe de l'éclatement d'une sorte de « bulle » du monde de la comptabilité, rendant très inconfortable la position des parties prenantes à l'information financière, et notamment les investisseurs, les salariés et les tiers. L'objectif de cette étude est d'analyser les limites de la notion de la « fiabilité »¹ de l'information financière par la mise en évidence de six exemples pratiques de « stratégies comptables ».

Les exemples développés ci-après ont été choisis volontairement comme procédant d'un choix à la disposition de la direction générale des entreprises.

(suite p. 32)

¹ Voir article, *Manipulations comptables : de la stratégie à l'éthique*, Banque magazine n° 646.

Méthode dérogatoire : le « pooling à la française »

Pour la nouvelle réglementation sur les comptes consolidés applicable depuis le 1^{er} janvier 2000, il est possible sous quatre conditions de base d'éviter de valoriser les actifs et passifs d'une nouvelle filiale consolidée par intégration globale en juste valeur, et de maintenir en conséquence les valeurs historiques. L'écart entre le coût d'acquisition des titres et la quote-part des capitaux propres est alors imputé directement sur les capitaux propres. Cette méthode dérogatoire² s'inspire de l'ancienne technique américaine du « pooling of interest » et de la pratique française de comptabilisation de certaines fusions de sociétés en valeurs comptables historiques. Cette méthode permet de préserver le résultat futur, notamment au titre des amortissements calculés sur la base de la valeur historique, et de la non-constatation de l'écart d'acquisition qui ne fait donc l'objet ni d'amortissement ni de

dépréciation... En outre, des ratios financiers de type résultat/capitaux investis sont mécaniquement « meilleurs » en cas d'application de cette méthode.

Exemple

• La société M achète 100 % du capital de la société F pour 1 000 M€ le 1^{er} janvier N.

• Le dossier de l'évaluation de F fait ressortir les valeurs suivantes en M€ :

- quote-part dans les capitaux propres de F à cette date	600
- écart d'évaluation sur des éléments incorporels	100
- écart d'évaluation sur des actifs amortissables sur 10 ans	100
- impôt différé sur cet écart d'évaluation	- 40
- écart d'acquisition (amortissable sur 5 ans)	240

• On pose qu'au 31 décembre N, le résultat de l'année de la société F s'élève à 150 M€.

² Prévus à l'article 215 du règlement CRC 99-02 du 29 avril 1999.

Impact

L'intégration globale de F dans les comptes de M a l'impact suivant au titre de l'exercice N :

Application de la méthode de droit commun de l'intégration globale = mise en évidence des justes valeurs	Application de la méthode dérogatoire du § 215 du règlement français = méthode du « pooling of interest »																														
<ul style="list-style-type: none"> À l'actif : <table border="0"> <tr><td>Écart d'acquisition (net)</td><td>192</td></tr> <tr><td>Éléments incorporels</td><td>100</td></tr> <tr><td>Actif corporel (net)</td><td>90</td></tr> <tr><td>Ensemble des actifs de A</td><td>750</td></tr> <tr><td>Élimination des titres A détenus</td><td>- 1 000</td></tr> <tr><td>Total de l'intégration globale</td><td>132</td></tr> </table> Au passif : <table border="0"> <tr><td>Résultat (part du groupe)</td><td>96</td></tr> <tr><td>Provision pour impôt</td><td>36</td></tr> <tr><td>Total de l'intégration globale</td><td>132</td></tr> </table> 	Écart d'acquisition (net)	192	Éléments incorporels	100	Actif corporel (net)	90	Ensemble des actifs de A	750	Élimination des titres A détenus	- 1 000	Total de l'intégration globale	132	Résultat (part du groupe)	96	Provision pour impôt	36	Total de l'intégration globale	132	<ul style="list-style-type: none"> À l'actif : <table border="0"> <tr><td>Ensemble des actifs de A</td><td>750</td></tr> <tr><td>Élimination des titres A détenus</td><td>- 1.000</td></tr> <tr><td>Total de l'intégration globale</td><td>- 250</td></tr> </table> Au passif : <table border="0"> <tr><td>Résultat (part du groupe)</td><td>150</td></tr> <tr><td>Réserves (du groupe)</td><td>- 400</td></tr> <tr><td>Total de l'intégration globale</td><td>- 250</td></tr> </table> 	Ensemble des actifs de A	750	Élimination des titres A détenus	- 1.000	Total de l'intégration globale	- 250	Résultat (part du groupe)	150	Réserves (du groupe)	- 400	Total de l'intégration globale	- 250
Écart d'acquisition (net)	192																														
Éléments incorporels	100																														
Actif corporel (net)	90																														
Ensemble des actifs de A	750																														
Élimination des titres A détenus	- 1 000																														
Total de l'intégration globale	132																														
Résultat (part du groupe)	96																														
Provision pour impôt	36																														
Total de l'intégration globale	132																														
Ensemble des actifs de A	750																														
Élimination des titres A détenus	- 1.000																														
Total de l'intégration globale	- 250																														
Résultat (part du groupe)	150																														
Réserves (du groupe)	- 400																														
Total de l'intégration globale	- 250																														

Le même groupe a donc deux images totalement différentes : si on pose que les capitaux propres de M s'élèvent, avant intégration globale de la société A, à :

- capital et réserves	2 000 M€
- résultat	500 M€

On a :

- en appliquant les règles du droit commun, un résultat groupe de 596 M€, soit une rentabilité de 29,8 % des capitaux propres investis ;
- en appliquant la méthode dérogatoire, un résultat groupe de 650 M€, soit une rentabilité de 40,6 % des capitaux propres investis³. L'écart est... significatif !

³ Calcul à revoir car normalement, cette méthode est réservée au cas de la rémunération par émission de titres de capital remis en échange aux anciens associés de A.

Positionnement dans la littérature

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
Utilisation de la méthode dérogatoire du § 215	Très fort	Fort	N. A.

Zones de risques

- Il convient de respecter sur le fond et... la forme les quatre conditions d'application.
- Cette nouvelle méthode introduite en France⁴, trouve son origine par rapport aux pratiques comptables américaines ; or, dorénavant, cette technique comptable n'est plus applicable aux États-Unis et la norme IAS 22 devrait aussi l'interdire.
- Fiscalement : il n'y a pas d'impact, puisque les impôts ne sont calculés que sur la base du résultat des comptes individuels.
- En matière d'audit : le risque est important, afin de valider les conditions d'application et les modalités de mise en œuvre.
- **Stakeholders étudiés :**

Investisseur potentiel	Actionnaire actuel : dividendes	Salarié : participation financière
Important, mais difficile à retraiter.	Pas d'impact, puisque le dividende est basé sur le résultat des comptes individuels et non des comptes consolidés.	Pas d'impact, puisque seuls les éléments des comptes individuels sont pris en considération.

⁴ Aux lieu et place de l'imputation du seul écart d'acquisition sur les capitaux propres, qui n'est plus applicable.

Choix de la structure : fusion ou consolidation (holding)

Une structure holding peut envisager soit de demeurer en l'état et elle doit alors établir, en principe, des comptes consolidés, soit de procéder à une fusion par voie d'absorption de sa filiale. En posant que les valeurs d'apport, en cas de fusion, correspondent aux valeurs retenues en consolidation, ce choix juridique a des effets comptables particuliers : il permet, en effet, d'imputer (sans le dire ?) l'écart d'acquisition sur les capitaux propres...

Exemple

- Le 1^{er} janvier N, la société H a acheté 80 % du capital de la société B pour 100 M€.
- Le dossier de l'évaluation fait ressortir que ce prix est justifié comme suit :

- quote-part dans les capitaux propres de B : 80 x 80 %	64
- plus-value sur la clientèle, non amortissable : 30 x 80 %	24
- écart d'acquisition, amortissable sur 5 ans	12
- Le résultat de l'activité de B au cours de l'exercice N est de + 50 M€.

- On pose que si la fusion est réalisée (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier N), l'augmentation de capital, destinée à reprendre les

titres B détenus par les minoritaires, sera de 5 M€ en valeur nominale, le solde étant constitutif d'une prime de fusion.

Maintien de la structure de holding : établissement des comptes consolidés au 31.12.N	Pratique d'une fusion à date d'effet du 1 ^{er} janvier N
Actif	Apport au 1^{er} janvier N
Écart d'acquisition	Actif net apporté + clientèle
12 - 2,4 = 9,6	= 80 + 30 = 110
Clientèle 30	Élimination des titres B - 100
Autres actifs de B (80+50) 130	Capital (augmentation) 5
Élimination des titres B détenus - 100	Prime d'émission 5
	soit total réparti
Total de l'intégration globale 69,6	
Passif	Au 31 décembre N
Résultat du groupe 37,6	Actif: 110 — 100 + 50 = 60
Intérêts minoritaires 32	Passif :
	Capital 5
Total de l'intégration globale 69,6	Prime d'émission 5
	Résultat de l'exercice 50

La fusion entraîne donc bien mécaniquement :

- l'imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres (total de 60 contre 69,6);

- l'inclusion des minoritaires au niveau des capitaux propres (puisqu'il y a eu augmentation de capital).

Positionnement dans la littérature

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
<i>Fusion par voie d'absorption des sociétés filiales</i>	<i>Fort (s'il existe des écarts d'acquisition)</i>	<i>Moyen + (le montant des capitaux propres est cependant affecté)</i>	<i>N. A.</i>

Zones de risques

- La fixation des valeurs d'apport dans le cas d'une fusion est toujours délicate à opérer, et aucun texte de la normalisation française ne fixe une liaison précise avec les valeurs retenues en consolidation.
- Dans les comptes consolidés, la rubrique des « intérêts

minoritaires » est hybride et pose des difficultés d'analyse financière.

- En matière d'audit: le risque est significatif.
- Fiscalement, il existe un régime assurant la « neutralité » des opérations de fusion si certaines conditions sont remplies.

• Stakeholders étudiés :

Investisseur potentiel	Actionnaire actuel: dividendes	Salarié: participation financière
<i>Important, mais généralement l'information comparative n'est pas communiquée.</i>	<i>Impact certain puisqu'en cas de fusion, il y aura des conséquences au niveau des comptes individuels.</i>	<i>Impact certain, puisqu'en cas de fusion, les comptes annuels seront différents.</i>

Cas du contrat de cession-bail

Dans les comptes individuels, les biens pris en contrats de crédit-bail – que l'on peut assimiler par simplification à la location-financement au niveau international – ne sont pas inscrits à l'actif du bilan du locataire tant que la levée de l'option d'achat n'est pas intervenue au plan juridique. Ces biens sont inscrits à l'actif du bilan du bailleur. En cas d'opération de cession-bail, le PCG ne fixe pas de règles particulières. On peut donc considérer que la plus-value de cession doit être appréhendée comptablement lors de l'exercice de la vente de l'actif, même si celle-ci est assortie d'un contrat de location (crédit-bail), permettant à l'entreprise, d'une part, de conserver la disposition du bien, et d'autre part, de racheter ledit actif. Bien entendu, il semble plus raisonnable, tant en

termes d'image fidèle que de prudence, d'étaler cette plus-value sur la durée du contrat de crédit-bail.

Exemple

- Un ensemble immobilier a une valeur historique le 1^{er} janvier N de :
 - terrain : 100 M€
 - constructions : 200 - 40 = 160 M€
- Il est vendu par contrat de cession-bail (*lease-back*) à cette date pour un total de 500 M€; un contrat de crédit-bail est signé de manière concomitante, pour une durée de 15 années.
- Le taux d'impôt étant de 40 %, la plus-value nette de cession est de 144 M€.

Impact

La présentation comptable est la suivante pour N :

La plus-value de cession n'est pas étalée	La plus-value de cession est étalée
- Résultat d'exploitation :	- Résultat d'exploitation :
charges de crédit-bail <i>pour mémoire</i>	charges de crédit-bail <i>pour mémoire</i>
- Résultat exceptionnel :	- Résultat exceptionnel :
plus-value de cession d'actifs 240	plus-value de cession d'actifs 240
- Impôt sur les sociétés (impôt exigible)	Provision pour charges futures de crédit-bail ou plus-value étalée - 134
IS sur la plus-value - 96	- Impôt sur les sociétés - 96
- Soit résultat net 144	- Soit résultat net 10
	à savoir : 144/15 ans = 10 par an

Positionnement dans la littérature

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
<i>Non étalement des plus-values de cession-bail</i>	<i>Fort (anticipation du résultat exceptionnel)</i>	<i>Moyen +</i>	<i>N. A.</i>

Zones de risques

- Le non-étalement de la plus-value de cession-bail, s'il n'est pas interdit, est cependant très proche de la notion d'irrégularité.
- Dans les comptes consolidés, la problématique n'est pas la même puisque l'inscription à l'actif des biens pris en location-financement chez le locataire constitue une méthode préférentielle.

Stakeholders étudiés :**Investisseur potentiel**

Important, mais l'analyse du détail des provisions devrait permettre de s'assurer de la prudence comptable.

Actionnaire actuel : dividendes

Impact significatif selon qu'il y a ou non étalement de la plus-value.

Salarié : participation financière

Impact : non (puisque l'analyse est celle de la fiscalité), sauf au titre des charges futures de crédit-bail.

- En matière d'audit : le risque est important.
- Fiscalement, la plus-value de cession-bail est imposable immédiatement. Il y a en effet succession de deux opérations distinctes : d'abord une cession, puis un contrat de crédit-bail.

Cas du reclassement des actions propres

Il s'agit du cas, dans les comptes individuels, d'actions propres achetées et initialement classées en valeurs mobilières de placement car destinées à être utilisées pour régulariser les cours de bourse ou pour être attribuées aux salariés dans le cadre de plans d'options d'achat d'actions. Si, après une décision formelle de l'organe compétent⁵ ces actions propres sont utilisées pour rémunérer une acquisition ou pour être annulées, il convient de procéder à un reclassement dans la rubrique des titres immobilisés. Le Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité a précisé dans son avis du 18 décembre 2002 que le transfert doit alors être opéré pour la valeur la plus basse entre le prix d'acquisition initial et la

valeur actuelle⁶. À titre exceptionnel, et uniquement pour l'exercice 2002, le Comité d'urgence permet d'opérer le transfert pour la valeur nette comptable retenue « à la date de clôture de la dernière période comptable ayant donné lieu à publication de comptes ».

Exemple

Une société décide d'opérer un reclassement d'actions propres, initialement rachetées pour un prix de 100 €. La valeur actuelle de ces actions (cours moyen du dernier mois) est de 40 €. La valeur nette comptable retenue lors de la publication des derniers comptes semestriels est de 90 €.

⁵ À savoir une décision du conseil d'administration ou du directoire, accompagnée du niveau approprié de formalisme et de publicité.

⁶ Égale au cours moyen du dernier mois précédant la décision de changement d'affectation.

Impact

La présentation comptable est la suivante :

Le reclassement est réalisé en 2002	Le reclassement est réalisé en 2003
Les titres sont reclassés en immobilisations financières pour :	Les titres sont reclassés en immobilisations financières pour :
- valeur brute 100	- valeur brute 100
- provision pour dépréciation - 10	- provision pour dépréciation - 60
s'agissant de l'application d'une évaluation particulière pour 2002 (soit incidence sur le résultat financier : dotation de 10).	s'agissant de l'application de l'évaluation de droit commun (soit incidence sur le résultat financier : dotation de 60).

Positionnement dans la littérature

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
<i>Non-comptabilisation des pertes 20002</i>	<i>Fort en cas de moins-values sur les cotations</i>	<i>Évaluation autorisée par le Comité d'urgence CNC</i>	<i>N. A.</i>

Zones de risques

- La solution présentée respecte l'interprétation comptable donnée par le Comité d'urgence du CNC.
- Fiscalement, en cas d'annulation des titres reclassés, il est considéré qu'il y a une réduction de capitaux propres pour le montant brut, et reprise (fiscalement imposable) de la provision pour dépréciation.

• **Stakeholders étudiés :**

Investisseur potentiel	Actionnaire actuel : dividendes	Salarié : participation financière
<i>Important, mais l'annexe devrait expliquer le traitement comptable</i>	<i>Impact pouvant être significatif</i>	<i>Impact : non direct (puisque l'analyse est celle de la fiscalité).</i>

Cas des cessions internes de titres en consolidation

Il s'agit du traitement, en consolidation, de l'impôt différé attaché aux conséquences fiscales de l'élimination des résultats internes sur cessions de titres consolidés. C'est notamment l'hypothèse où la cession a entraîné une moins-value dans les comptes individuels, qualifiée par hypothèse de moins-value à court terme car réalisée dans le délai des deux premières années de détention de la filiale.

Dans les comptes consolidés, ce résultat interne doit être éliminé, afin de maintenir les valeurs historiques de l'acquisition. Au niveau de l'impôt différé, le Comité d'urgence du CNC⁷ a posé comme principe qu'il n'y a pas d'imposition différée à mettre en évidence, avec une exception dans certains cas particuliers.

⁷ Avis n° 2002-E du 18 décembre 2002.

Exemple

Une société mère M détient le contrôle exclusif (à 100 %, pour simplifier) de deux filiales X et Y. En N, la totalité des titres X détenus directement par M sont vendus à Y, avec une moins-value

de 100 M€. Celle-ci est fiscalement déduite du résultat imposable de M, soit une « économie » d'impôt de 40 M€ en retenant un taux d'imposition de 40 %.

Impact

La présentation comptable est la suivante pour N :

Résultat du groupe si la cession interne n'avait pas été réalisée	Résultat du groupe du fait de la réalisation de la cession interne
Par hypothèse : 100 % des résultats des sociétés M, X et Y soit 600 (on retient un bénéfice de 200 M€ par société)	On a :
	• résultats des filiales : 400
	• résultat social de la mère : 200 - 100 (moins-value de cession)
	+ 40 (incidence fiscale) 140
	+ annulation de la moins-value interne + 100
	• soit un total de résultat consolidé 640

Positionnement dans la littérature

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
<i>Non-constatation de l'impôt différé sur les opérations de cessions internes de titres</i>	<i>Fort en cas de moins-values qualifiées fiscalement de moins-values à court terme</i>	<i>Règle interprétative rendue par le Comité d'urgence CNC</i>	<i>N. A.</i>

Zones de risques

- La solution présentée respecte l'interprétation comptable donnée par le Comité d'urgence du CNC.
- Fiscalement, en cas de mise en évidence de plus-values de cessions internes, l'impôt différé actif en résultant aurait dû faire l'objet, en cas de constatation, d'une dépréciation en cas de risque de non-recouvrement probable.

• **Stakeholders étudiés :**

Investisseur potentiel	Actionnaire actuel : dividendes	Salarié : participation financière
<i>Important, l'annexe devant détailler l'analyse du taux moyen d'imposition du groupe</i>	<i>Pas d'impact, puisqu'il s'agit d'un traitement de consolidation.</i>	<i>Pas d'impact, puisqu'il s'agit d'un traitement de consolidation.</i>

Cas des immobilisations devant faire l'objet de grandes révisions

Le nouvel article 322-3 du PCG applicable au plus tard le 1^{er} janvier 2005, fixe que « les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de grosses réparations ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entreprise, doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour grosses réparations ou grandes révisions n'a été constatée ».

Au titre de l'exercice 2002, le règlement CRC fixe qu'il est possible d'appliquer par anticipation ces nouvelles règles, ou de maintenir les traitements antérieurs. Par contre, dès 2003, les entreprises doivent appliquer la méthode de comptabilisation et

d'amortissement par composants, ou constituer des provisions pour grosses révisions.

Exemple

Une entreprise détient un matériel industriel d'une durée de vie de dix ans devant faire l'objet d'une grande révision, en fonction de son usage effectif. Jusqu'en 2001, il n'était pas comptabilisé de provision pour grandes révisions. Au titre de 2002, il n'est pas décidé d'appliquer le règlement CRC 2002-10 par anticipation. On pose que le matériel a une valeur de 200 k€ (investissement réalisé le 1^{er} janvier 2001), et que les grandes révisions à opérer en janvier 2005 représentent un coût de 60 k€.

Impact

La présentation comptable comparée est la suivante :

Ex.	Présentation comptable retenue par la société		Présentation comptable qui aurait été obtenue en cas de constatation d'un amortissement par composants		Présentation comptable qui aurait été obtenue en cas de constatation d'une provision pour grandes révisions	
01	Amortissement	20	Partie 1 : 140/10	14	Amortissement	20
			Partie 2 : 60/4	15	Provision : 60/4	15
02	Amortissement	20	Partie 1 : 140/10	14	Amortissement	20
			Partie 2 : 60/4	15	Provision : 60/4	15
03	Amortissement	20	Partie 1 : 140/10	14	Amortissement	20
	Grande révision :		Partie 2 : 60/4	15	Provision : 60/4	15
	- montant antérieur (en contrepartie des réserves) : 60 x 2/4	30				
	- Dotation	15				
04	- Amortissement	20	Partie 1 : 140/10	14	Amortissement	20
	- dotation	15	Partie 2 : 60/4	15	Provision : 60/4	15
05	- Charges de révision	60	La révision est enregistrée par « substitution d'actifs »		- Charges de révision	60
	- Reprise de provision	60			- Reprise de provision	60
	Charges totales au 2 janvier 2005	110	Charges totales au 2 janvier 2005	116	Charges totales au 2 janvier 2005	140

Positionnement dans la littérature

Procédés du cas présenté	Objectif de modifier le niveau de résultat	Objectif de modifier la présentation des états financiers	Pas d'objectif comptable
« Choix » comptable en matière de grosses révisions sur les actifs	Fort en cas de travaux importants pour les immobilisations existantes avant le 1 ^{er} janvier 2003	Les choix comptables de la « période transitoire » sont autorisés par le règlement CRC 2002-10	N. A.

Zones de risques

- Les choix comptables relèvent de la responsabilité de l'entreprise, et sont aussi basés sur le niveau des informations techniques disponibles en matière de réparations et travaux.
- Fiscalement, les conséquences des nouvelles règles comptables restent à être précisées.

• Stakeholders étudiés :

Investisseur potentiel	Actionnaire actuel : dividendes	Salarié : participation financière
Important, mais l'annexe devrait expliquer le traitement comptable	Impact pouvant être significatif	Impact : dépendra des conséquences fiscales (non commentées à ce jour)

(suite de la p. 26)

Ils sont développés dans le contexte particulier français; cependant, il n'est pas fait référence à un quelconque degré d'utilisation pratique. Il est spécifiquement mis en évidence les conséquences des modifications introduites par la réforme du Plan comptable général « 1999 ». Les trois premières illustrations relèvent d'exemples « traditionnels », et les trois derniers cas sont tirés de l'actualité récente.

Un comportement comptable pas toujours « sincère »

La comptabilité constitue donc bien une « science » de la vie; les exemples précédents ont montré, de manière schématique, qu'il y a des effets

aux décisions prises, des contre-indications, des décisions stratégiques, exprimées ou induites, visibles ou non, ... des difficultés d'interprétation, etc.

*« La comptabilité
constitue bien
une science de la vie. »*

Ces exemples ont montré qu'aucun *stakeholder* ne court un risque isolé: ils sont « tous » concernés par l'impact de la stratégie de l'entreprise mais, bien entendu, pas toujours dans le même sens...

Il a aussi été montré qu'il n'est pas

évident que les comptes annuels soient suffisants, en termes d'informations, pour permettre de rétablir l'image de la « réalité ».

Si ces exemples ont été construits sur la base du respect général de la « régularité », il n'est pas certain que tous les cas respectent la condition de comportement « sincère ». La manipulation peut donc se retrouver au bout du chemin de la stratégie. Aussi, ceci prouve que l'importance du comportement éthique de la part des responsables d'entreprises qui reste primordiale, car entre choix stratégique de bonne gestion et de manipulation, aucune norme comptable aussi complète soit-elle, aussi fondée techniquement soit-elle, ne pourra empêcher les errements et les difficultés de lecture des états financiers. ●